

Appel à Projets « Aides en faveur de la lutte collective et de la protection sanitaire des filières animales et végétales »

Règlement de consultation de l'appel à projets destiné à mobiliser l'aide correspondante

1. Contexte et réglementation

1.1. Contexte

L'objectif du Département est de soutenir des programmes d'actions sur la période 2024-2027 de lutte collective et de protection sanitaire des filières animales et végétales réunionnaises qui s'inscrivent dans le plan AGRIFEI 2030 du Département.

1.2. Réglementation

Le présent dispositif d'aide est mis en place en application du Régime cadre national n° SA.108469 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et les coûts de prévention des espèces exotiques envahissantes, et aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux., adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022.

Les maladies animales qui peuvent donner lieu à une aide sont uniquement celles mentionnées dans la liste de maladies figurant à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, dans la liste des maladies animales et zoonoses figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil⁷ ou dans la liste des maladies animales, des infections et des infestations du code terrestre établi par l'Organisation mondiale de la santé animale.

Des aides peuvent également être octroyées en ce qui concerne les maladies émergentes qui remplissent les critères énoncés à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429.

Les aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux (rubrique 5.3.3 ci-dessous) sont limitées aux coûts et aux dommages causés par des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux pour lesquels l'autorité compétente :

- A reconnu officiellement un foyer, suivant les définitions des cas suspects ou confirmés prévues dans les programmes collectifs, dans le cas d'une maladie animale ; ou
- A reconnu officiellement leur présence, dans le cas des organismes nuisibles aux végétaux.

Les dispositifs d'aides mis en place sur la base de ce régime en lien avec une maladie animale ou un organisme nuisible aux végétaux sont introduits dans un délai de trois ans et les aides sont versées dans un délai de quatre ans à compter de la date de survenance des coûts ou des dommages causés par la maladie animale ou l'organisme nuisible aux végétaux.

Les espèces exotiques envahissantes s'entendent des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union telles que définies à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n°1143/2014 susmentionné et des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un Etat membre telles que définies à l'article 3, paragraphe 4, de ce même règlement.

Aucune aide individuelle n'est octroyée lorsqu'il est établi que la maladie animale ou l'infestation d'organismes nuisibles aux végétaux a été causée par l'action délibérée du bénéficiaire ou par sa propre négligence.

La mobilisation de la présente aide est fondée sur la réponse au présent appel à projets émis par le Département, en fonction de la disponibilité des crédits de la collectivité et des évolutions réglementaires en vigueur lui permettant d'agir.

Le présent dispositif d'aide pour la mise en œuvre de programmes d'actions en faveur des agriculteurs sur la période 2024-2027 doit permettre de répondre aux orientations d'**Agripéi 2030**, notamment en ce qui concerne :

- Action 28 : Mettre en place des itinéraires techniques/conduites d'élevage et des méthodes de lutte alternatives permettant de réduire l'utilisation des produits de santé végétale et animale / phytopharmaceutiques et renforcer la maîtrise sanitaire des élevages.

2. Conditions d'éligibilité

2.1. Périmètre géographique

La mise en œuvre de programmes d'actions en faveur des agriculteurs se fera exclusivement sur le territoire réunionnais par des structures agricoles ayant leur siège social à La Réunion.

2.2. Éligibilité des porteurs de projet et des programmes d'actions

Sont éligibles les organismes à vocation sanitaire (OVS) et les consortiums de partenaires incluant au moins un OVS, au service des agriculteurs de La Réunion, respectant tous les points suivants :

- Ayant les compétences internes nécessaires pour s'assurer que les aides perçues ne concernent uniquement les maladies animales, les organismes nuisibles aux végétaux ou les espèces exotiques envahissantes pour lesquels il existe, à l'échelle de l'Union ou au niveau national, des dispositions législatives, réglementaires ou administratives précisées dans le régime cadre national SA.108469
- Ayant un programme d'actions proposé répondant aux objectifs du Plan AGRIFEI 2030 du Département
- Ayant mis en place obligatoirement des partenariats avec au moins une autre structure pour la réalisation du programme d'actions, y compris dans le cadre de consortiums associant plusieurs partenaires
- Ayant mis en place un plan de lutte collectif, préalablement validé en CROPSAV
- N'ayant pas déjà été attributaires d'une aide financière du FEADER TO 77, du FEADER TO 78 ou d'autres fonds publics, pour financer les dépenses proposées au présent dispositif.

2.3. Éligibilité des dépenses

Les coûts éligibles sont les suivants :

1. Les coûts liés aux mesures de prévention relatives à une maladie animale, à un organisme nuisible pour les végétaux ou à une espèce exotique envahissante qui n'est pas encore apparu, sur présentation des factures d'achat, de stockage, et de distribution, de vaccins, de médicaments, de substances pour le traitement des animaux et de produits phytopharmaceutiques et biocides ;
2. Les coûts liés aux mesures de contrôle et d'éradication relatives à une maladie animale, à un organisme nuisible pour les végétaux ou à une espèce exotique envahissante dont l'apparition est avérée par les autorités compétentes sur présentation des factures d'achat, de stockage, et de distribution de vaccins, de

médicaments, de substances pour le traitement des animaux et de produits phytopharmaceutiques et biocides ;

Seules sont éligibles les dépenses qui concernent des maladies animales, des organismes nuisibles aux végétaux ou des espèces exotiques envahissantes pour lesquels il existe, à l'échelle de l'Union ou au niveau national, des dispositions législatives, réglementaires ou administratives précisées dans le régime cadre national SA.108469 (programmes d'éradication, mesures d'urgence, maladies émergentes, liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes, etc...)

NB : Les frais de personnel et les frais généraux de structure ne sont pas éligibles. Toutefois, il sera attendu que les moyens humains et matériels de la structure permettent de mener à bien les actions.

La période d'éligibilité des dépenses débute à compter du 1^{er} janvier 2024.

3. Financement

3.1. Modalités d'intervention

Taux de subvention maximum de 50% avec un plafond maximal de 80.000 € par action et par an.

Les aides sont accordées en nature aux producteurs de produits agricoles sous la forme de services subventionnés. Autrement dit, elles n'impliquent pas de paiements directs aux agriculteurs bénéficiaires. Les aides sont versées à l'organisme responsable des mesures de prévention, de contrôle et d'éradication.

3.2. Justificatifs de dépenses

Pour les frais liés aux mesures de prévention :

- Les factures d'achat, de stockage, et de distribution, de vaccins, de médicaments, de substances pour le traitement des animaux et de produits phytopharmaceutiques et biocides

Pour les frais liés aux mesures de de contrôle et d'éradication :

- Les factures d'achat, de stockage, et de distribution, de vaccins, de médicaments, de substances pour le traitement des animaux et de produits phytopharmaceutiques et biocides

Pour les livrables techniques :

- Un bilan technique présentant les retombées sur les niveaux d'infestation voire d'éradication

3.3. Modalités de conventionnement et de versement

Conventionnement - La période de mise en œuvre est 2024 à 2027. Des conventions pluriannuelles seront établies pour une durée de 3 ans avec une prolongation, une année supplémentaire pourra être mise en place sur argumentation fournie du bénéficiaire et sous réserve que le projet ait atteint plus de 85% de ses objectifs prévisionnels au bout des trois ans.

Pour 2024, l'éligibilité des dépenses commencera au 1er janvier 2024 et s'achèvera au 31 décembre 2024.

Le cas échéant pour certains bénéficiaires signataires de deux conventions HPO 2023 et HPO 2024, les justificatifs de paiement présentés au titre de la convention HPO 2023 (dont l'échéance annuelle pourrait s'achever en 2024) ne pourront pas être pris en compte pour un paiement demandé au titre de la convention HPO 2024.

Modalités de versement - Les modalités de versement seront précisées dans la convention de subvention.

Les paiements se feront par année civile, trois fois par an.

Chaque versement fera l'objet d'une demande écrite du bénéficiaire au Département avec les justificatifs précisés dans la convention. Le cas échéant d'un changement de modalités le bénéficiaire sera informé pour qu'il puisse s'y conformer.

3.4. Enveloppe financière prévisionnelle

Le Département de La Réunion a prévu une enveloppe financière annuelle prévisionnelle à hauteur de 480 000 € pour 6 projets prévisionnels.

4. Plans de transfert et de communication

Les programmes d'actions soumis comprendront obligatoirement :

- Un plan de transfert d'informations et de connaissances aux agriculteurs, avec la diffusion de supports papier, la création de vidéos, l'animation de réunions collectives, de démonstration sur le terrain, etc...
- Un plan de communication du projet et du soutien du Département, avec la production d'outils de diffusion efficaces permettant une information au plus large public : supports techniques, vidéos, etc...

Le logo du Département devra être apposé et la collectivité citée dans toutes les formes de communication mises en œuvre par le bénéficiaire.

5. Calendrier de l'appel à projets

Le présent appel à projets est publié sur le site internet du Département avec un règlement de consultation à respecter et un formulaire de candidature à compléter.

Les structures éligibles pourront déposer leurs dossiers dûment complétés et signés avec les pièces justificatives demandés pendant la phase de candidature, sur la plateforme numérique prévue à cet effet, et le cas échéant par mail auprès du service instructeur.

Le service instructeur délégué du présent dispositif d'aide est le bureau d'études 3A Conseil, agissant pour le compte du Conseil Départemental. Le service instructeur délégué analysera les demandes selon les critères de sélection présentés dans le règlement de consultation et fera au Département une proposition technique et financière sur les projets retenus.

La mise en œuvre du présent dispositif d'aide se fera selon le calendrier suivant :

- Démarrage de la phase de consultation : 04 mars 2024
- Fin de la phase de consultation : 25 mars 2024 (aucune prolongation ne sera possible)

Le service instructeur délégué se réserve le droit de questionner et d'échanger avec le porteur de projet ou tout autre partie prenante du projet et ceci par tous moyens que ce soit, pendant la période de sélection, afin de collecter les informations complémentaires qu'il jugera nécessaire pour l'instruction du projet soumis.

Renouvellement des appels à projets - A la faveur de nouveaux enjeux techniques sollicités par les agriculteurs ou de la réalisation des enjeux du plan Départemental Agripéi 2030, le Département se réserve le droit de relancer sur la période 2024/2027 d'autres appels à projets afin de soutenir de nouveaux projets.

6. Dossier de candidature

Les structures éligibles pourront déposer leurs dossiers dûment complétés et signés avec les pièces justificatives demandés pendant la phase de candidature, sur la plateforme numérique prévue à cet effet, et à défaut et sur indication du service instructeur délégué par mail (coordonnées ci-après).

Le dossier de candidature comprendra obligatoirement le formulaire de demande d'aide dûment rempli et signé, accompagné nécessairement de ses annexes et des pièces justificatives à produire :

Les statuts de la structure

- La stratégie technique et le plan de développement économique de la structure à 4 ans avec objectifs chiffrés
- Le plan de financement des opérations présentées faisant apparaître les divers financements publics et privés envisagés. Une attention particulière sera accordée aux projets pour lesquels un travail de diversification de sources de financement a été opéré par le demandeur.
- Les justificatifs attestant de la capacité de la structure à supporter la quote-part financière restant à charge
- Le plan de lutte sanitaire collectif

- Une note argumentée annexée au plan de lutte collectif démontrant le respect des cadres réglementaires nationaux en matière de lutte sanitaire collective et rassurer sur les perspectives sanitaires à long terme, après l'arrêt du financement par le Département
- L'avis ou la décision du CROPSAV
- Le récapitulatif des dépenses prévues en cohérence avec le programme d'action
- Le plan de communication mettant en avant l'intervention départementale
- Le plan de transfert aux agriculteurs
- Les conventions partenariales signées sur les actions proposées, à défaut des lettres d'intention (les conventions partenariales seront à fournir avant le premier paiement)
- Les devis des prestations externes et des achats nécessaires à la réalisation des actions de lutte collective décrites plus haut
- Une note justificative permettant de démontrer que les moyens humains et matériels de la structure permettent de mener à bien les actions
- Les attestations de régularité fiscale et sociale (un certificat ou une attestation prouvant que le porteur de projet est à jour de ses obligations fiscales et une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale),
- Les deux derniers comptes de résultat et bilans comptables
- Le Kbis de moins de 3 mois
- Le relevé d'identité bancaire de la structure porteuse de l'opération

NB : Le service instructeur délégué pourra demander des pièces complémentaires qu'il jugera nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.

7. Critères de sélection des projets :

La sélection des projets se fera sur la base de critères ci-dessous. Chaque critère fera l'objet d'une note, et la note globale sera sur 100.

Tout projet obtenant une note inférieure à 50/100 ne sera pas retenu.

Les projets obtenant une note supérieure ou égale à 50/100 seront classés par ordre de note décroissante et se verront attribuer une dotation financière calculée sur la base d'une instruction technique, dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée et des fongibilités potentielles.

Le Département se réserve le droit, au moment de la sélection, de retenir tout ou partie des actions du projet proposé, selon leurs niveaux de réponse aux critères de sélection et de contribution à la réalisation du Plan Agripéi 2030.

Critères d'appréciation des projets	Description	Pondération / 100 points
Pour chaque action :		
Pertinence et retombées pour la filière concernée et le territoire visé	Chaque action du programme d'actions sera analysée au regard de son impact sur le développement et les objectifs globaux de la filière concernée, de son marché et du territoire visé. L'impact attendu devra être significatif eu égard notamment à la différence observée entre les indicateurs (quantitativement et qualitativement) à TO et les indicateurs finaux. . La plus-value apportée par le programme d'actions de lutte collective sur le niveau d'infestation et d'éradication devra être démontrée et à défaut le service instructeur se réserve le droit d'exclure une action du programme pour pouvoir retenir la candidature.	40 points répartis entre les actions Les actions obtenant une note inférieure à la moyenne seront exclues.

Pour le programme d'actions :		
Stratégie de développement et cohérence du programme d'actions	Le porteur de projet devra présenter des objectifs à 4 ans et justifier comment les actions proposées vont lui permettre d'atteindre ces objectifs avec une vision annuelle des performances.	10 points
Qualité et diversité des partenariats mis en œuvre	Au moins un projet de convention de partenariat sera présenté et devra démontrer la volonté de la structure de mettre en œuvre un programme d'actions partagé et fédérateur	20 points
Qualité du plan de lutte sanitaire collective	Le porteur de projet devra démontrer le respect des cadres réglementaires nationaux en matière de lutte sanitaire collective et rassurer sur les perspectives sanitaires à long terme, après l'arrêt du financement par le Département.	20 points
Plan de communication et de transfert aux agriculteurs	Il sera porté attention au transfert et à la communication vis-à-vis des agriculteurs mais aussi à la promotion de l'action départementale à destination du grand public.	10 points
TOTAL		/ 100 points

8. Engagement du bénéficiaire

Lorsque le projet est validé par le Département, il fait alors l'objet d'un conventionnement entre ce dernier et le bénéficiaire, rappelant entre autres les objectifs, les modalités de mise en œuvre, d'évaluation et de contrôle, les engagements respectifs des parties.

9. Modification du projet

Le bénéficiaire ne peut pas modifier son projet sans avoir préalablement informé le service instructeur. Dans le cas contraire, le bénéficiaire s'expose à un refus de paiement pour non-conformité de réalisation au projet initial.

10. Evaluation et pilotage des actions

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à transmettre au service instructeur un reporting régulier d'avancement des opérations.

11. Service Instructeur

AMO Assistant à Maitrise d'Ouvrage du Département de La Réunion
 Attributaire d'un marché public
 3A CONSEIL
 WWW.3AOVERSEAS.COM
 Tel : +262 (0) 262 66 69 68
 Courriel : hpo@3areunion.com